

Décision dans la procédure d'opposition n° 3857/1999

Opposant/e Cedrico SA, ch. du Croset 9, 1024 Ecublens, Marque suisse n° 341 018 (TATTOO), *mandataire* ABREMA, Agence Brevets et Marques, av. du Théâtre 16, C.P. 2065, 1002 Lausanne

contre

Défendeur/resse Grässer Stéphanie, D-66333 Völklingen, marque internationale n° 717 048 (SUN TATTOO (fig.)).

Le 18 juillet 2001, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition n° 3857 contre la marque internationale n° 717 048 (SUN TATTOO (fig.)) est admise.
3. Dès l'entrée en force de la présente décision, la marque internationale n° 717 048 (SUN TATTOO (fig.)) sera définitivement refusée à la protection en Suisse selon les termes de l'avis de refus provisoire du 22 décembre 1999.
4. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
5. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens et de remboursement de la taxe d'opposition.
6. La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la défenderesse.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. Une copie de la décision attaquée sera jointe au recours.

31 juillet 2001

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques